

LA PRIME DE FONCTION ET DE RESULTATS (PFR) Directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

Références

[Décret n°2012-749 du 9 mai 2012](#) relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

[Arrêté du 9 mai 2012](#) fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

[Arrêté du 9 mai 2012](#) fixant la liste des indemnités relevant des exceptions au régime d'exclusivité de la PFR.

[INSTRUCTION N° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019](#) relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière

Bénéficiaires

La PFR est versée aux D3S en activité y compris en cas de :

- Congés pour raison de santé et congés CET ;
- Mise à disposition ;
- Placement en recherche d'affectation ;
- Affectation en surnombre dans un établissement.

Autorité compétente pour fixer la PFR

- Le DGARS (ou Préfet) pour les chefs d'établissement ;
- Le directeur pour les adjoints ;
- Le DG du CNG en cas de mise à disposition d'une organisation syndicale ou de recherche d'affectation ;
- L'établissement d'accueil pour les autres MAD.

Le principe de la PFR

Une part fonction fixe (F) versée mensuellement ;

Une part résultat variable (R) versée au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année civile suivant celle correspondant au service fait.

La PFR repose sur :

- Un barème établi par grade : classe normale – hors classe et par groupe d'emplois fonctionnels ;
- Un système de part pour chacune de ses composantes (F et R) ;
- Un plafond par composante et un plafond global.

Son montant est calculé par application d'un coefficient multiplicateur au montant de référence en euros fixé pour chaque grade ou statut d'emploi.

Les montants de référence et plafonds de la PFR

D3S - non logés ou ne bénéficiant pas de l'indemnité de résidence						
Grades	Part fonction	Résultats individuels	Plafonds	Plafond Part F	Plafond part R	Plafond attribution exceptionnelle
Emplois fonctionnels	4 980 €	3 320 €	49 800 €	29 880 €	19 920 €	3 320 €
Echelon fonctionnel	4 560 €	3 040 €	45 600 €	27 360 €	18 240 €	3 040 €
Hors classe	4000 €	2 667 €	40 000 €	24 000 €	16 000 €	2 667 €
Classe normale	3600 €	2 400 €	36 000 €	21 600 €	14 400 €	2 400 €

D3S logés ou bénéficiant de l'indemnité compensatrice de logement						
Grades	Part fonction	Résultats individuels	Plafonds	Plafond Part F	Plafond part R	Plafond attribution exceptionnelle
Emplois fonctionnels	4 980 €	3 320 €	34 860 €	14 940 €	19 920 €	3 320 €
Echelon fonctionnel	4 560 €	3 040 €	31 920 €	13 680 €	18 240 €	3 040 €
Hors classe	4000 €	2 667 €	28000 €	12 000 €	16 000 €	2 667 €
Classe normale	3600 €	2 400 €	25 200 €	10 800 €	14 400 €	2 400 €

1 - LA PART FONCTION

- Elle doit tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spécifiques liées aux fonctions. Un même emploi peut comporter un taux de part F différent selon qu'il est occupé par un D3S de classe normale ou de hors -classe ;
- Elle peut être modifiée en cours d'année en cas de changement de grade ou de fonctions ;
- La part F est généralement versée mensuellement sur décision interne, mais la périodicité peut être différente ;
- Son taux est fixé par l'autorité d'évaluation ;
- Elle doit figurer sur la fiche de poste et sur la fiche d'évaluation.

Tableau de cotation part F

Fonction	Cotation fonction	Variation possible	Conditions
Chef d'établissement sur Emploi fonctionnel	3,0	Non	
Chef d'établissement sur échelon fonctionnel	2,8 et 3,0	Non	
Chef d'établissement Hors classe	2,8	+ 0,2	Variation possible en cas de difficultés liées à la situation financière, sociale, géographique et démographique, en cas de sujétions liées au rôle pivot de l'établissement dans le territoire ou en cas d'exercice des fonctions d'administrateur de GCS, de GCSMS, de GIE ou de GIP
Chef d'établissement Classe normale	3,0	Non	
Adjoint Hors classe	2,5 et 2,7	+ 0,2	Variation possible en cas d'exercice multi-sites ou d'exercice des fonctions de directeur de site (avec délégation générale dans le cadre d'un établissement issu d'une fusion ou au sein d'une direction commune) ou en cas d'exercice des fonctions d'administrateur de GCS, de GCSMS, de GIE ou de GIP
Adjoint Classe normale	2,4 et 2,6	+ 0,2	

Calcul de la part fonction

Les cotations ci-dessus s'appliquent si vous êtes logés par nécessité absolue de service, (logement ou indemnité compensatrice de logement) ; la part F affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 1 à 3 ;

La cotation peut tenir compte de conditions particulières d'exercice (sujétions) notamment à caractère géographique (cf. infra) ;

En cas de congés CET la part fonction est maintenue.

Variation de la part F (+ 0,2)

- Pour les chefs d'établissement en fonction des difficultés ou sujétions du poste (décision ARS ou Préfet)
- Pour les adjoints, la décision relève du directeur. Pour exercice multisite, le CNG préconise qu'elle soit attribuée en cas d'exercice sur un site différent, significativement éloigné de l'établissement d'affectation et pour une durée au moins égale à deux demi-journées par semaine ; Direction de site.
- Adjoints exerçant en direction commune : la variation de 0,2 peut être cumulée avec l'indemnité de direction commune en fonction des conditions d'exercice.

Cotation de la part F et absence de logement

Si vous n'êtes pas logés par nécessité absolue de service, le coefficient multiplicateur est compris dans une fourchette de 1 à 6 (y compris en cas de mise à disposition) ; les cotations du tableau ci-dessus sont donc multipliées par deux.

Sont également concernés :

- Les couples de D3S, concubins ou liés par PACS ;
- Les D3S mis à disposition ;

- Les D3S en position de recherche d'affectation.

Exemple : D3SHC non logé Part F annuelle : le coefficient multiplicateur de 2,7 (cotation de l'emploi) est multiplié par 2 : soit $(5,4 * 4 000€) = 21 600 €$ (2160€ mensuels)

Majoration de la part F en cas d'intérim

Pour l'intérim d'une direction d'établissement de santé, il est appliqué une majoration de cotation de la part F :

- + 0.5 lorsque l'intérim s'effectue au sein de l'établissement d'affectation de l'agent ;
- + 1 lorsque l'intérim s'effectue au sein d'un autre établissement.

Le versement mis en place est mensuel à terme échu.

Modification de la part F

- En cas de changement de grade (modification à la date d'effet de la promotion) ;
- En cas d'évolution ou de changement d'emploi (date arrêtée par le chef d'établissement pour un adjoint et date de prise de fonction pour les chefs).

Cas particuliers des emplois fonctionnels

- Un directeur, dont l'établissement n'a pas pu être classé dans l'un des groupes fonctionnels du fait de la saturation de ce groupe, doit percevoir au titre de la PFR, les montants de référence du groupe concerné des emplois fonctionnels et se voir appliquer les cotations y afférentes.

Diminution de la part F

- En cas de congés pour raison de santé (sauf en cas d'accident de travail) la part F est diminuée de moitié dès passage à demi – traitement ;
- En cas d'exercice à temps partiel la part F est calculée au prorata du temps de travail sauf pour les quotités de 80 et 90 % (respectivement 6/7^{ème} et 32/35^{ème}).

Suspension de la part F

- En cas de congé de formation professionnelle.

Cf. page 7 les clauses de sauvegarde de la PFR

2 - LA PART RESULTAT

Le montant de la part liée aux résultats est arrêté en fonction de l'atteinte des objectifs fixés et des résultats obtenus dans la pratique managériale, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle ;

La progression de la part R ne peut être supérieure au montant unitaire d'une part liée aux résultats ;

Toute diminution du montant de la part R ne peut pas représenter plus de la valeur unitaire d'une part. Elle doit être systématiquement assortie d'un rapport dûment circonstancié et motivé.

Calcul de la part R

- Le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6 ;
- La progression annuelle ne peut être ni supérieure ni inférieure à une part ;
- Toute diminution de la part R doit être dûment motivée ;
- La part R en cas de recherche d'affectation est réduite la seconde année par décision du DG du CNG.

« L'évolution de la part R doit être en parfaite adéquation avec l'évaluation laquelle doit être fondée sur une définition des objectifs annuels clairement identifiés, en nombre réalisables et raisonnables. » (Note CNG)

Evolution de la part R

La part R a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Part R lors de l'entrée dans le corps

Cas où le D3S percevait déjà la PFR

Sont concernés : les D3S recrutés par détachement, tour extérieur, intégration directe ou réintégré après une période de disponibilité ou congé parental.

Le dernier montant de la part R perçue doit être converti en points de cotation servant au calcul de la part R auquel doit être appliquée la majoration liée à l'évaluation de l'année de reprise de fonctions.

Exemple : un D3S détaché dans le corps au grade de D3S de classe normale :

- Part R antérieure : 6 000 € ;
- Coefficient d'entrée dans le corps = $2,5(6\ 000\ \text{€} / 2\ 400\ \text{€})$;
- Majoration suite entretien d'évaluation dans le corps des D3S : + 0.5
($0.5 * 2\ 400\ \text{€}$) = 1 200 €. Montant de la part R = 7 200 €.

Cas où le D3S ne percevait pas la PFR

Le niveau indemnitaire (indemnités de toute nature) perçu antérieurement doit être garanti via les parts F et R ; (cas des D3S qui avaient la qualité de fonctionnaire avant l'entrée dans le corps).

Exemple : un fonctionnaire de l'Etat intégré après le tour extérieur dans le grade de D3S de classe normale. Il percevait dans son précédent emploi 16 000 € au titre du régime indemnitaire. Ce montant doit lui être garanti.

Sa part F est à 2.4, soit un montant de 8 640 € (il est logé), la part R garantie sera égale au différentiel, soit 7 360 €.

Le coefficient de la part résultat avant évaluation = $7\ 360\ \text{€} / 2\ 400\ \text{€} = 3,066$ arrondi à 3,1
($3,1 * 2400 = 7\ 440\ \text{€}$)

Part R et changement en cours d'année

Changement de grade ou nomination en qualité de chef en cours d'année

Le coefficient d'évolution de la part R n'évolue pas.

En revanche elle est calculée sur chacune des périodes précédant et suivant le changement de grade sur la base de la part afférente à chacun des grades.

Il en est de même lorsqu'un D3S est nommé sur emploi fonctionnel.

Part R et quotité de travail

En cas d'exercice à temps partiel la part R est calculée au prorata du temps de travail sauf pour les quotités de 80 et 90 % (respectivement 6/7ème et 32/35^{ème}).

Part R et absence pour maladie ordinaire

Lorsque pour une année donnée (année glissante) la durée cumulée des congés maladie est supérieure à 30 jours consécutifs, un abattement proportionnel à la durée totale des arrêts est effectué (nombre total de jours d'arrêt maladie/360 jours).

Toutefois le CNG précise dans sa note que la maladie ne saurait être, en elle-même, un motif de modulation du taux de la part R. L'arrêt peut en effet ne pas avoir eu d'impact sur l'atteinte des objectifs.

Versement exceptionnel

La part R peut être complétée par un versement exceptionnel notamment en cas de surcroît d'activité conjoncturel ou de résultats très remarquables en sus des missions habituelles.

Ce versement peut intervenir une à deux fois par an, il est non reconductible automatiquement.

L'évaluateur doit en conséquence produire un rapport, annexé à la fiche d'évaluation.

Notification de la part R

Le coefficient d'évolution de part R doit être communiqué à l'issue de l'entretien d'évaluation et notifié au plus tard dans le délai d'un mois.

3 – DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES PARTS F ET R

Clause de sauvegarde en cas de direction commune ou fusion

Si vous quittez votre emploi de chef pour prendre des fonctions relevant d'un plafond indemnitaire inférieur, vous conservez à titre individuel, le niveau indemnitaire alloué l'année précédente pendant une durée maximale de trois ans.

En cas de changement d'établissement en cours d'année

Pour la part F chaque établissement la verse en fonction des dates de départ et d'arrivée ;

Pour la part R si le changement a lieu :

- Avant le 30 juin c'est l'évaluateur de l'établissement d'accueil qui fixe le taux d'évolution ;

- A partir du 1^{er} juillet c'est celui de l'établissement d'origine qui fixe le taux d'évolution.

Chaque établissement supporte financièrement le montant de la part R au prorata de la durée respective d'occupation fonction.

Régime d'exclusivité de la PFR

La prime de fonctions et de résultats est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à la manière de servir et à la performance individuelle, sauf exceptions listées par arrêté : il s'agit de l'indemnité de direction commune, de la prime d'intéressement collectif et de la prime exceptionnelle COVID (mise à jour de l'arrêté en cours).

Voies et délais de recours

La part F ne peut pas faire l'objet d'un recours devant la CAPN mais d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ou contentieux.

Le recours concernant la part R relève du recours contre l'évaluation ; il doit respecter un délai de deux mois à compter de la notification (cf.infra).

Nos conseils

- En cas de changement de grade veillez à ce que votre part F soit réajustée ;
- En cas de contestation de la part R nous vous suggérons, avant tout recours, de demander un entretien à votre évaluateur pour qu'il vous explicite les raisons du taux d'évolution qu'il a décidé de vous attribuer.

En cas de recours faites :

- Un recours gracieux auprès de votre évaluateur ;
Et en même temps
- Un recours auprès de la CAPN sous couvert de l'évaluateur avec copie au Département de gestion des D3S du CNG, adressé à :
Monsieur le Président de la CAPN des D3S
CNG Immeuble Le Ponan B
21 rue Leblanc 75737 Paris Cedex 15

Pensez à nous transmettre copie du courrier adressé au Président de la CAPN afin que nos représentants puissent défendre votre requête.

Pour tout conseil n'hésitez pas à nous contacter :
Aide à la rédaction du recours– défense de la requête en CAPN

ch-fo@wanadoo.fr

☎ 01 47 07 22 34 (permanence)

☎ 07 85 25 51 29 (Philippe Guinard)

☎ 06 30 60 29 83 (Gilles Calvet)